

31 DEC. 2010

ORDRE DES AVOCATS

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Paris, le 30 DEC. 2010

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Service de l'Accès au Droit et à la Justice  
et de l'Aide aux Victimes  
Bureau de l'aide juridictionnelle

Circulaire  Note

N° téléphone : 01.44.77.68.99  
N° télécopie : 01.44.77.70.50

Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2011

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

*POUR ATTRIBUTION*

Monsieur le Vice-président du Conseil d'état,  
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,  
Monsieur le Procureur Général de ladite Cour,  
Madame la Présidente de la Cour nationale du droit d'asile,  
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel,  
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les cours d'appel,  
Monsieur le Procureur de la république près le tribunal supérieur d'Appel  
de Saint-Pierre et Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance,  
Monsieur le Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,  
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la république près les tribunaux  
de grande instance,  
Monsieur le Procureur près le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon

*POUR INFORMATION*

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature,  
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes,  
Madame la secrétaire générale du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et  
des cours administratives d'appel,  
Monsieur le chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives,  
et  
Mesdames et Messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,  
Monsieur le président du conseil national des barreaux,  
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,  
Monsieur le président de l'UNCA

N° circulaire : SG-10-020 / SADJAV/BAJ/ 30.12.10

N° NOR :

Référence de classement : BAJ/AJ.4.1.1.1/PLAFONDS D'ADMISSION

Mots clés : Aide juridictionnelle, plafonds de ressources.

Titre détaillé : Montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2011

Texte(s) source(s) : Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; Loi n° 2010 - 1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique

Publication : non  si oui : BO  JO

*INTERNET*  *INTRANET* - permanente  temporaire

### Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le Ministère de la justice aux destinataires mentionnés ci-dessus. Chaque juridiction – hors Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte - est destinataire.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation automatique des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n° 2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2011 par suite de la fixation du nouveau barème de l'impôt sur le revenu par la loi de finances pour 2011.

A cet effet, vous trouverez ci-après les éléments nécessaires au calcul des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales, et des tranches de ressources pour l'aide partielle en 2011. Ces montants s'appliquent pour l'appréciation des ressources de l'année N-1, c'est à dire l'année 2010, qui constitue la référence de droit commun pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

S'agissant de la détermination des montants, il ressort de l'application combinée des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2 - I- 1 de la loi de finances pour 2011 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorés de 1,5% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1<sup>er</sup> janvier 2011 applicables aux ressources 2010 sont les suivants :

- Pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond fixé jusqu'au 31 décembre 2010 à 915 euros passe à **929 euros**.
- Pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond dont le montant était fixé à 1.372 euros, passe à **1 393 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
930	à	971	85%
972	à	1 024	70%
1 025	à	1 098	55%
1 099	à	1 182	40%
1 183	à	1 288	25%
1 289	à	1 393	15%

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

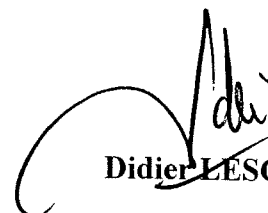
- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **167 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37% du même plafond, soit **106 euros**.

Un tableau figurant en annexe 1 présente le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle. Les plafonds applicables à la Polynésie française sont convertis en francs CFP et figurent dans un second tableau en annexe 2.

\*

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Secrétariat Général - Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

  
**Didier LESCHI**



